

## Séance du 08 novembre 2021

**Présents** : Monsieur Peiffer, Président de séance ;  
M. Thiry, Bourgmestre ;  
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Echevins ;  
Mme Lequeux Mme Bricot, Meur Falmagne, Mme Abrassart, Mme Claude,  
Mme Comblen, Mme Van Bugghenhout, Mme Burton, Conseillers ;  
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;  
Mme Dourte, Directrice générale.  
(Situation début de séance avant adoption des différents points inscrits à l'ordre du jour)

**Absente excusée** : Mme Hanus, Echevine

### Séance publique

1. *Démission des fonctions d'échevine et conseillère communale – Boutet C. – Prise acte*
2. *Installation et prestation de serment conseillère suppléante – Boutet N.*
3. *Démission des fonctions d'échevin – Gondon G. – Prise acte*
4. *Démission des fonctions de Président du Conseil Communal – Peiffer S. – Prise acte*
5. *Adoption avenant au pacte de majorité*
6. *Installation et prestation de serment échevin*
  - *Falmagne J.-L. – 3<sup>ème</sup> échevin*
  - *Peiffer S. – 4<sup>ème</sup> échevin*
7. *Désignation Président du Conseil Communal – Gondon G.*
8. *Désignation représentants(es) aux diverses assemblées (remplacement Boutet C.)*
9. *Désignation représentant(es) ALE Etalle – Tintigny (fusion)*
10. *Approbation modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire*
11. *Adoption plan comptable de l'eau – Exercice 2020*
12. *Fixation tarification eau – Exercice 2022*
13. *Règlement – redevance vente de sacs poubelle (adaptation sacs PMC)*
14. *Règlement taxe immondice – Exercice 2022*
15. *Vente de bois de chauffage – 26.11.2021 – arrêt des conditions de vente*
16. *Passation marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house »*
17. *Travaux extension et rénovation école communale Etalle-Centre – Approbation cahier spécial des charges et des conditions du marché – Révision du dossier*
18. *Sofilux – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour – 16.12.2021*
19. *Ratification ordonnance de police*

### **Point supplémentaire à la demande du Groupe Ecolo : Motion de soutien à la filière bois locale**

#### **Questions d'actualité :**

- ✓ *Intervention de Mme Comblen – Prochain conseil Communal : En principe 13/12/2021.*
  - ✓ *Intervention de Mme Comblen – Piste cyclable contournement*
  - ✓ *Intervention de Mme Comblen – ramassage de sacs gris*
  - ✓ *Intervention de Mme Van Bugghenhout : vente d'une maison construite sur terrain communal et réglementation de ces ventes*
20. *Approbation procès-verbal séance précédente*

### Séance à huis-clos

21. Enseignement – nomination à titre définitif
- Maître de P&C – 6 périodes
  - Professeur de seconde langue – 2 périodes.

## Séance publique

### **1. Démission des fonctions d'échevine et conseillère communale – Boutet C. – Prise acte**

*Monsieur le Bourgmestre remercie Madame Boutet pour son travail durant toutes ses années, pour son investissement dans la chose publique et notamment pour le développement de la crèche communale. Il est ensuite pris acte de la démission de Mme Boutet en tant qu'échevine et conseillère communale.*

Considérant qu'en date du 03 décembre 2018, Madame Christine Boutet, née le 30.04.1965, demeurant à Sainte-Marie-sur-Semois – 27, rue de Bertauvaux a été installée en tant que Conseillère Communale et 4<sup>ème</sup> Echevine pour le Groupe MAYEUR ;

Considérant le courrier de Madame Boutet, daté du 08 octobre 2021, par lequel elle nous informe de son souhait de démissionner de ses fonctions tant d'échevine que de conseillère communale;

En conséquence,

Le Conseil Communal,

Prend acte de la démission de Madame Christine Boutet, de ses fonctions d'échevine et de conseillère communale pour le Groupe Mayeur.

### **2. Installation et prestation de serment conseillère suppléante – Boutet N.**

*Monsieur le Bourgmestre accueille Mme Boutet au sein du conseil communal. Madame Boutet est ensuite installée dans ses fonctions de conseillère communale.*

Considérant la décision du conseil communal de ce 08 novembre 2021 actant la démission de Madame Boutet Christine en tant que conseillère communale du Groupe MAYEUR ;

Considérant que les élections communales du 14 octobre 2018 ont été validées par Monsieur le Gouverneur ;

Considérant que Madame Christine Boutet, démissionnaire, doit être remplacée par un ou une conseillère communale issue de la liste MAYEUR ;

Considérant que Madame Nathalie Boutet, domiciliée à Etalle – Rue La Croix Chinin 11 – Nationalité : Belge est la première candidate suppléante pour la liste MAYEUR et qu'elle a été convoquée régulièrement pour siéger à cette assemblée ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Nathalie BOUTET :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilités prévues aux articles L4121-1 et 4142-1 §1er du C.D.L.D., à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune.
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du C.D.L.D.
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du C.D.L.D. ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

En conséquence,

Le Conseil Communal,

Déclare,

Les pouvoirs de Madame Nathalie Boutet sont validés

L'intéressée prête entre les mains du Président du Conseil Communal le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du Peuple Belge »

La précitée est alors déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale.

### **3. Démission des fonctions d'échevin – Gondon G. – Prise acte**

*Monsieur le Bourgmestre remercie également Monsieur Gondon pour son investissement en tant qu'échevin durant les 9 dernières années et note qu'il à toujours veillé à l'aboutissement des dossiers dont il avait pris la gestion.*

Considérant qu'en date du 03 décembre 2018, Monsieur Georges-Didier Gondon, né le 29.05.1957, demeurant à Chantemelle, Rue du Sart Macré 14 a été installée en tant que Conseiller Communal et 3<sup>me</sup> Echevin pour le Groupe MAYEUR ;

Considérant le courrier de Monsieur Georges-Didier Gondon, daté du 20 octobre 2021, par lequel il nous informe de son souhait de démissionner de ses fonctions d'échevin de la commune d'Etalle ;

Considérant que Monsieur Georges-Didier Gondon est donc maintenu dans ses fonctions de conseiller communal et qu'à ce titre il ne doit pas être remplacé ;

En conséquence,

Le Conseil Communal,

Prend acte de la démission de Monsieur Georges-Didier Gondon, de ses fonctions d'échevin pour le Groupe MAYEUR.

### **4. Démission des fonctions de Président du Conseil Communal – Peiffer S. – Prise acte**

*Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Peiffer pour la justesse dans la gestion des débats durant sa Présidence du Conseil Communal.*

Considérant qu'en séance du 03 décembre 2018, Monsieur Sébastien Peiffer, demeurant à Buzenol – Rue de Landreux n° 57 a été désigné par le conseil communal pour assurer la présidence du conseil communal,

Considérant le courrier de Monsieur Sébastien Peiffer en date du 26 octobre 2021 donnant sa démission du son poste de Président du Conseil Communal,

En Conséquence,

Le Conseil Communal,

Prend acte de la démission de Monsieur Sébastien Peiffer en tant que Président du Conseil Communal.

Monsieur Thiry, Bourgmestre assure la présidence temporaire.

## **5. Adoption avenant au pacte de majorité**

Monsieur le Bourgmestre présente à l'assemblée l'avenant au pacte de majorité.

Il est ensuite délibéré comme suit :

Le conseil,

Vu l'article L1123-1, § 2 du CDLD, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège Communal;

Considérant que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante en date du 08 novembre 2021 :

Liste Mayor (13 membres): Monsieur Jean Guillaume, Monsieur Henri Thiry, Monsieur Laurent Maillen, Madame Marie-Françoise Lequeux, Madame Fabienne Bricot, Madame Virginie Roelens, Monsieur Georges Gondon, Monsieur Jean-Luc Falmagne, Madame Anne Abrassart, Madame Mélissa Hanus, Monsieur Sébastien Peiffer, Madame Mireille Hannick, Madame Nathalie Boutet

Liste Ecolo (4 membres) : Madame Anne-Marie Claude, Madame Julie Comblen – Madame Lieve Van Buggenhout, Madame Marie-Sophie Burton

Vu l'avenant de pacte de majorité, du groupe Mayor déposé entre les mains de la Directrice Générale en date du 22 octobre 2021 compte tenu des démissions actées ce jour de Madame Christine Boutet et Monsieur Georges Gondon

Considérant que cet avenant au pacte de majorité (pacte initial accepté en conseil communal du 03.12.20218) est recevable, car il:

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties;
- contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité tel que proposé:

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ADOpte le pacte de majorité suivant:

► Bourgmestre: Henri Thiry

► Echevins: 1. Madame Mélissa Hanus  
2. Madame Virginie Roelens  
**3. Monsieur Jean-Luc Falmagne** (en remplacement de Mme Boutet démissionnaire)  
**4. Monsieur Sébastien Peiffer** (en remplacement de Meur Gondon démissionnaire)

► Président du CPAS : Monsieur Laurent Maillen

La présente délibération sera envoyée au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**6. Installation et prestation de serment échevin**  
**Falmagne J.-L. – 3ème échevin**  
**Peiffer S. – 4ème échevin**

Le conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1, § 2, al. 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Bourgmestre – Président de séance;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les échevins;

Considérant que l'avenant au pacte de majorité consiste uniquement au remplacement respectivement de Monsieur Georges Gondon et Madame Christine Boutet par Monsieur Jean-Luc Falmagne en tant que 3<sup>ème</sup> échevin et Monsieur Sébastien Peiffer en tant que 4<sup>ème</sup> échevin ; le reste du pacte de majorité restant identique à celui adopté en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant que les désignés ci-dessus dans l'avenant au pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Falmagne et Monsieur Peiffer en tant que échevins comme repris à l'avenant du pacte de majorité ;

DECLARE:

Les pouvoirs des échevins : Monsieur Falmagne et Monsieur Peiffer sont validés étant entendu que les autres membres repris au pacte de majorité sont installés et ont prêté serment en date du 03 décembre 2018.

Le Bourgmestre Henri Thiry invite alors les échevins pré désignés élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit: « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans l'avenant au pacte de majorité conformément à l'article 1123-8, § 3 *in fine* du CDLD:

- Monsieur Jean-Luc Falmagne en tant que 3<sup>ème</sup> échevin
- Monsieur Sébastien Peiffer en tant que 4<sup>ème</sup> échevin

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de Tutelle.

**7. Désignation Président du Conseil Communal – Gondon G.**

Le conseil,

Vu l'article L1122-34 du CDLD, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, qui permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu l'acte de présentation déposé le 29 octobre 2021 auprès de la Directrice Générale par les conseillers issus du groupe politique Mayeur ; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal,

A l'unanimité, désigne le conseiller suivant:

► **Georges Gondon, Président d'assemblée:**

EN CONSEQUENCE, DECIDE:

Article 1er: **Georges Gondon, conseiller communal** non membre du collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2024, sauf application du § 5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3: Conformément à l'article L1122-7, § 1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace qualitate qua, conformément au principe de l'article L1122-15.

Monsieur Thiry, Bourgmestre cède dès à présent la Présidence de l'assemblée à Monsieur Gondon, Conseiller Communal

#### **8. Désignation représentants(es) aux diverses assemblées (remplacement Boutet C.)**

Considérant la décision du conseil communal du 19 mars 2019, désignant Madame Boutet en tant que membre pour représenter la commune d'Etalle dans diverses assemblées ;

Considérant la démission de Madame Boutet en tant que conseillère communale actée en date de ce jour ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame Christine Boutet dans les assemblées dont elle assurait la représentation de la commune d'Etalle ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Désigne :

pour représenter la commune d'Etalle aux assemblées suivantes :

- Idelux	:	Mme Nathalie Boutet
- Idelux Projets Publics	:	Mme Nathalie Boutet
- Sofilux	:	Mme Nathalie Boutet
- Roseraie	:	Mme Nathalie Boutet
- Vivalia	:	Meur Jean-Luc Falmagne
- Comité de concertation des Hôpitaux	:	Meur Jean-Luc Falmagne
- Comité de concertation C.P.A.S.	:	Meur Jean-Luc Falmagne

- Maison de l'Emploi : Meur Jean-Luc Falmagne
- Maison Virtonaise : Meur Laurent Maillen

#### **9. Désignation représentant(es) ALE Etalle – Tintigny (fusion)**

Considérant le courrier daté du 13 octobre 2021 relatif aux modalités de la fusion entre les Agences Locales pour l'Emploi d'Etalle et Tintigny ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les futurs membres du conseil d'administration de cette A.L.E. fusionnée qui devrait voir le jour début 2022 ;

Considérant que trois membres de chaque commune représenteront le futur conseil d'administration ;

Considérant que néanmoins le groupe Ecolo fait remarquer que sur l'ensemble des deux communes (Etalle et Tintigny) la minorité ne dispose d'aucun représentant ;

Considérant que le Groupe Ecolo souhaite savoir de quelle manière la clé d'Hondt est envisagée soit sur l'ensemble des deux communes ou par communes ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre souhaite ne pas postposer la mise en place de la fusion de l'ALE par le report de la désignation de trois membres du conseil d'administration ;

Considérant que néanmoins, la question sera posée quant à la représentativité des groupes politiques minoritaires et l'éventuelle possibilité d'y adjoindre un membre supplémentaire ;

Entendu le rapport du Collège Communal en la matière ;

Le Conseil Communal, par douze voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Burton, Claude et Van Buggenhout,

Désigne :

- Madame Chantal Laurent
- Monsieur Charles Bechet
- Monsieur Pierre Minet

en tant que membres pour représenter la commune d'Etalle au conseil d'administration de l'Agence Locale d'Etalle / Tintigny..

Les responsables de l'A.L.E. seront interrogés quant à la possibilité de désigner un membre supplémentaire pour représenter le ou les groupes politiques minoritaires au sein des conseils communaux.

#### **10. Approbation modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire**

Considérant le projet de modifications budgétaires tel qu'établi par le Collège Communal ;

Considérant que cette modification comprend les adaptations utiles au bon fonctionnement tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, par douze voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Burton, Claude et Van Buggenhout, **la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire** comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	10.395.060,83
Dépenses totales exercice proprement dit	10.304.218,45
Boni / Mali exercice proprement dit	90.842,38
Recettes exercices antérieurs	3.262.750,43
Dépenses exercices antérieurs	148.845,02
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00
Recettes globales	13.657.811,26
Dépenses globales	12.453.063,47
Boni / Mali global	1.204.747,79

#### **Art. 2.**

D'approuver, par douze voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Claude et Van Buggenhout, **la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire** comme suit :

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	3.226.229,80
Dépenses totales exercice proprement dit	10.174.946,51
Boni / Mali exercice proprement dit	-6.948.716,71
Recettes exercices antérieurs	4.880,00
Dépenses exercices antérieurs	5.672.854,5
Prélèvements en recettes	12.903.889,55
Prélèvements en dépenses	287.198,34

Recettes globales	16.134.999,35
Dépenses globales	16.134.999,35
Boni / Mali global	0

### **Art. 3.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur régional.

#### **11. Adoption plan comptable de l'eau – Exercice 2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le coût vérité distribution (CVD) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétole du Code de l'eau ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du coût vérité de l'assainissement (CVA) et du coût vérité de la distribution (CVD), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Considérant qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan Comptable de l'Eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2020 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ledit « PCE – Données 2020 » révèle un CVD de 2,19 €/m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2021 et que le Receveur régional a rendu un avis de légalité le 28 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par douze voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Claude et Van Buggenhout,

D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau – Données 2020 » établissant le CVD à 2,19€/m<sup>3</sup> ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

## **12. Fixation tarification eau – Exercice 2022**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. = coût-vérité à la distribution et C.V.A. : coût-vérité à l'assainissement) :

Redevance :  $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

Consommations :

- première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times \text{C.V.D.}$
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> :  $\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.}$
- troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.}$  ;

Attendu qu'en application de l'article 228, seul le C.V.D. est déterminé par le distributeur, le C.V.A. étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Vu le « plan comptable de l'eau – données 2020 » arrêté par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par douze voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Claude et Van Buggenhout,

## **ARRETE,**

### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022 une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	<b>Formule tarifaire</b>	<b>suivant structure</b>	<b>Prix HTVA</b>
<b>Redevance compteur</b>	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$		$(20 * 1,67) + (30 * 2,365) = 104,35$ €/ an
<b>De 0 à 30 m<sup>3</sup></b>	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$		$0,5 \times 1,67 = 0,835$ €/ m <sup>3</sup>
<b>De 31 à 5.000 m<sup>3</sup></b>	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$		$1,67 + 2,365 = 4,035$ €/ m <sup>3</sup>
<b>Plus de 5.000 m<sup>3</sup></b>	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} / \text{m}^3$		$(0,9 * 1,67) + 2,365 = 3,868$ €/ m <sup>3</sup>
+ Contribution au Fonds social de l'eau : 0.0275 €/ m <sup>3</sup>			
+ TVA 6 %			

### Article 2

Pour l'exercice 2022, le taux du coût vérité à la distribution de l'eau (CVD) est fixé à 1,67 € et le taux du coût vérité à l'assainissement (CVA) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

### Article 3

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

### Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

### Article 5

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au

redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

#### Article 6

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 7

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

#### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **13. Règlement – redevance vente de sacs poubelle (adaptation sacs PMC)**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par douze voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Claude et Van Buggenhout,

## **ARRETE,**

### Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés. Par sac poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé portant le sigle « Commune d'Etalle ».

§2. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

### Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

### Article 3

Le taux de la redevance est calculé comme suit :

- 4 euros pour le rouleau de sacs biodégradables (matière organique) de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 4 euros pour le rouleau de sacs plastiques traditionnels gris clair translucide (fraction résiduelle) de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 3,00 € le rouleau de 20 sacs destinés à la collecte spécifique des PMC de 60 litres
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs destinés à la collecte spécifique des PMC de 240 litres (uniquement pour les associations et pour l'organisation de manifestations publiques)
- 2,00 € le rouleau de 10 sacs destinés à la collecte spécifique des PMC de 120 litres (uniquement pour les établissements scolaires)

### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelle contre la remise d'une preuve de paiement.

### Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 8

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur du 13 novembre 2019 portant sur le même objet.

### **14. Règlement taxe immondicie – Exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité (principe du pollueur-payeur) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des

bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers, notamment que les communes sont chargées de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris, à domicile ;

Vu les recommandations de de la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1<sup>er</sup>, al.2 du décret du 27 juin 1996, le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts ; que la commune doit vérifier et justifier chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 08 novembre 2021 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE**, par douze voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Claude et Van Buggenhout,

#### Article 1 - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.

#### Article 2 - Définitions

Usager : par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Non-adhérent : par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3 §4 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

### Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est due par le ménage occupant tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices résultant de l'activité usuelle des ménages et des immondices assimilées qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

§3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§4. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §4 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant de la taxe sera le même que celui prévu à l'article 5 §3.

§5. La taxe est également due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un gîte rural, de chambres d'hôtes et assimilés situés à moins de 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement et mis en location au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§6. La qualité du redevable s'apprécie à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 4 - Exemptions

§1. Les personnes s'acquittant d'une taxe pour un container au moins seront exonérées de la taxe prévue par l'article 5 §1

§2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§3. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

## Article 5 - Taux de taxation

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:

- a) 125,00 € pour un ménage constitué d'une personne,
- b) 155,00 € pour un ménage constitué de deux personnes,
- c) 220,00 € pour un ménage constitué de trois ou de quatre personnes,
- d) 250,00 € pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus.

§2. En ce qui concerne les personnes reprises par l'article 3 §3, le montant annuel de la taxe est fixé pour chaque exercice comme suit:

235,00 € pour les propriétaires d'une seconde résidence.

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:

- a) 300,00 € si pas de container
- b) 900,00 € par container.

Cette taxe n'est pas due si l'élimination est effectuée par l'intermédiaire d'une société dûment agréée.

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:

130,00 € par gîte reconnu ou non

30,00 € par chambre d'hôtes ou assimilé reconnue ou non

## Article 6 - Délivrance sacs poubelles gratuits

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit:

- a) pour un ménage constitué d'une personne : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs de 60 L pour la récolte des PMC
- b) pour un ménage constitué de deux personnes : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 de rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC
- c) pour un ménage constitué de trois personnes et plus : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§2. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §3, des sacs gratuits seront délivrés comme suit pour chaque exercice :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, sauf celles qui disposent d'un ou plusieurs containers, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit:

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, des sacs gratuits seront délivrés uniquement pour les gîtes ruraux comme suit et ce, pour chaque exercice :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs pour la récolte des PMC

#### Article 7 - Perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle

#### Article 11

Une copie de la présente délibération est transmise à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Receveur Régional.

#### Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

### **15. Vente de bois de chauffage – 26.11.2021 – arrêt des conditions de vente**

Le Conseil Communal,

Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- D'organiser une vente publique de bois de chauffage le vendredi 26 novembre 2021 à partir de 18 h 30 au Complexe Sportif et Culturel d'Etalle-Centre
- Que le cahier général de la vente de bois sera d'application
- D'adopter les conditions particulières à la vente comme suit :
  1. la vente est réalisée aux enchères
  2. le paiement devra se faire dans les dix jours de la date de facturation par virement bancaire
  3. A défaut de paiement dans les délais, les dispositions suivantes seront d'application :
    - Article 26 du cahier général des charges : intérêts de retard de plein droit
    - Article 27 du cahier général des charges : faculté de résolution de la vente
    - Article 28 du cahier général des charges : non délivrance du permis d'exploiter et donc interdiction de commencer le façonnage des lots
  4. La quantité cumulée des lots achetés ne pourra être supérieure à 50 stères par ménage. Les lots de résineux et de chablis ne sont pas concernés par cette restriction
  5. Le candidat acheteur doit être présent à la vente ; aucune procuration ne sera acceptée
  6. L'acquéreur d'un ou plusieurs lots devra présenter au moment de la vente une caution physique
  7. Les personnes hors délai d'exploitation et / ou en retard de paiement des lots précédemment achetés ne pourront en acquérir de nouveaux.
  8. Les lots invendus lors du premier tour seront remis en vente en fin de séance.
  9. Dans le cas où ils seraient invendus à l'issue de la séance de vente, ils seront vendus par soumission dans les 15 jours qui suivent. Les soumissions seront à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre au plus tard la veille de la vente ou être remises en mains propres au Président de la vente avant le début de la séance. L'ouverture des soumissions étant fixée à la date du vendredi 18 décembre 2021 à 11H00 à la maison communale. Les formulaires de soumission seront à retirer à l'administration communale après la vente. Pour l'attribution de ces lots, il sera dérogé au point 4 du présent règlement.
- De charger le Collège Communal de donner son accord sur le catalogue des lots qui sera proposé à la vente par le Département Nature et Forêt

#### **16. Passation marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house »**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune d'Etalle est confrontée à un manque de performance (lenteur, réactivité) de son infrastructure informatique dans le bâtiment de l'administration communale.

Considérant que la Commune souhaite objectiver l'état de son infrastructure informatique et identifier les causes du manque de performance afin de pouvoir, le cas échéant, réinvestir dans du matériel adapté à ses besoins.

Considérant que la Commune souhaite désigner un prestataire de services capable de réaliser un audit de son infrastructure informatique (pc, copieur, serveur, téléphonie, connexion internet...).

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune afin, d'une part, de gérer la procédure de marché public jusqu'à l'attribution, et d'autre part, de coordonner l'exécution du marché ;

Considérant que pour mener à bien ce projet stratégique, les démarches suivantes sont à réaliser :  
PHASE 1 : Gestion des marchés publics jusqu'à l'attribution

PHASE 2 : Exécution du marché (facultatif)

Considérant que les honoraires seront rémunérés selon les heures réellement prestées et consignées dans un time report, avec application d'un taux horaire ;

Considérant que les prestations sont actuellement estimées, pour les missions sur mentionnées, à :

PHASE 1 : La durée des prestations d'IDELUX Projets publics est évaluée à 2,5 jours ouvrables (20 heures prestées), soit 3.146,60 € HTVA.

PHASE 2 : La durée des prestations d'IDELUX Projets peut être évaluée à 1 jour ouvrable (8 heures prestées), soit 1.258,64 € HTVA.

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la désignation d'un prestataire de services pour réaliser un audit de l'infrastructure informatique communale ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant

### **17. Travaux extension et rénovation école communale Etalle-Centre – Approbation cahier spécial des charges et des conditions du marché – Révision du dossier**

Considérant qu'en suite de la décision du conseil communal du 02 février 2021 en la matière le pouvoir subsidiant a sollicité des modifications administratives du cahier spécial des charges ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié en tenant compte des remarques annexées à la présente ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 25 novembre 2019 attribuant le marché « Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux de transformation de l'école d'Etalle » au Bureau d'architectes Vecteur A à 6700 Arlon pour un pourcentage d'honoraires de 7,5 % ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/090 relatif au marché "Transformation et extension de l'école d'Etalle" établi par le Bureau d'Architectes Vecteur A;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Désamiantage, Démolition, gros-oeuvre fermé, stabilité, parachèvements, techniques spéciales, abords.), estimé à 2.508.423,12 € HTVA ou 2.658.928,51 €, 6% TVAC ;

\* Lot 2 (Mobilier), estimé à 141.440,00 € HTVA ou 171.142,40 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.649.863,12 € HTVA ou 2.830.070,91 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Désamiantage, Démolition, gros-oeuvre fermé, stabilité, parachèvements, techniques spéciales, abords.) est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Mobilier) est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/723-60/2019 projet n° 20197221 ;

Considérant que les travaux seront financés en partie par subsides et le solde sur fonds propres ;

*Considérant l'avis de légalité obligatoire favorable rendu par le Directeur financier ;*

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021/090 et le montant estimé du marché "Transformation et extension de l'école d'Etalle", établis par le Bureau d'Architectes Vecteur A. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.649.863,12 € HTVA ou 2.830.070,91 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : Du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/723-60/2019 projet n° 20197221 – Montant du crédit budgétaire : 3.000.000,00 € et du financement de cet investissement pour partie par subside et pour le solde par fonds propres.

Article 6 : Cette décision annule et remplace celle prise antérieurement en la matière soit en date du 02 février 2021.

### **18. Sofilux – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour – 16.12.2021**

Considérant l'affiliation de la Commune d'Etalle à l'intercommunale pure de financement Sofilux ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Décret du Parlement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2021 par l'intercommunale pure de financement Sofilux concernant l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 laquelle assemblée générale se tiendra suivant les mesures sanitaires en vigueur au moment de ladite assemblée ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. *Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022*
2. *Subsidiation 2021 pour TVLux*
3. *Exposé sur les activités d'Ores en Province de Luxembourg par Monsieur Colling, Directeur*

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

Décide,

1. D'approuver par onze voix pour, une abstention : Meur Peiffer et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Claude et Van Buggenhout,

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'intercommunale Sofilux à savoir :

- ✓ *Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022*
- ✓ *Subsidiation 2021 pour TVLux*

2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## **19. Ratification ordonnance de police**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Ratifie l'ordonnance de police du Bourgmestre du 26.10.2021 interdisant la circulation, du 29/10/2021 au 31/10/2021, à tous les véhicules, rue de Han à Villers-sur-Semois pour permettre l'organisation du grand-feu d'automne en toute sécurité.

### **Point supplémentaire à la demande du Groupe Ecolo : Motion de soutien à la filière bois locale**

*Madame Comblen assure la présentation de ce point qui consiste en une motion de soutien à la filière bois locale et dont le texte suit :*

*« Vu la mise en évidence médiatique récente d'une problématique qui n'est malheureusement pas neuve, à savoir la « fuite » de nos grumes à l'export, principalement vers la Chine, mais aussi vers les Etats-Unis ;*

*Vu les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;*

*Vu la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le (re)déploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes » (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes) ;*

*Vu la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;*

*Vu la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie ;*

*Vu l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;*

*Vu l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics tels que les communes de vendre 15 % de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système ;*

*Vu la limitation de ces lots à un maximum de 35.000€ ;*

*Vu la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;*

*Le conseil communal d'Etalle demande au Collège Communal :*

- D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 % de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise ;*
- D'organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne,*
- De prévoir des lots n'excédant pas 35.000€ ;*
- De n'utiliser pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs – planchers, escaliers...- ou extérieurs -bardages...-) que du bois local en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois. »*

*Madame Comblen signale qu'en résumé, cette motion invite le Collège Communal :*

- 1. à activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 % de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leurs entreprises*
- 2. à organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne ;*
- 3. à prévoir des lots n'excédant pas 35.000€ ;*

4. à introduire systématiquement dans ses cahiers des charges des clauses environnementales, climatiques et sociales, lui permettant d'utiliser exclusivement du bois local dans ses réalisations : bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs (planchers, escaliers...) ou extérieurs (bardages...).

Monsieur le Bourgmestre fait part qu'il n'y aura pas de vote sur cette motion. Il signale qu'actuellement des discussions sont en cours avec les scieurs, le Département Nature et Forêt, toutes les parties concernées pour aller dans le sens de la motion présentée. Un travail est en cours avec la Région Wallonne et les autres communes car effectivement, tout le monde est conscient que 96 % de nos bois partent vers l'exportation. Quasi l'ensemble des bois partent pour l'exportation vers la Chine, les Etats Unis.

Monsieur Gondon confirme que des rencontres et négociations entre les différents acteurs sont en cours.

**Questions d'actualité :**

- ✓ Intervention de Mme Comblen – Prochain conseil Communal : En principe 13/12/2021.
- ✓ Intervention de Mme Comblen – Piste cyclable contournement
- ✓ Intervention de Mme Comblen – ramassage de sacs gris
- ✓ Intervention de Mme Van Buggenhout : vente d'une maison construite sur terrain communal et réglementation de ces ventes

**20. Approbation procès-verbal séance précédente**

Le conseil Communal, approuve le procès-verbal de la séance du 06 octobre tel que rédigé.

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Dourte A.M.

Thiry H.